

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE BADMINTON**RÈGLEMENT INTÉRIEUR****TITRE A
LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE BADMINTON****Chapitre A.1 : Constitution et habilitation****Article A.1-1**

La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération française de badminton (FFBaD). Elle bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts, des présents règlements et de la politique définie par la FFBaD.

Les pouvoirs de la Ligue lui sont exclusivement conférés par le conseil d'administration de la FFBaD. Celui-ci, au vu notamment des statuts et règlements constitutifs de l'association, lui accorde l'habilitation fédérale dont la Ligue peut dès lors se prévaloir, dans le respect de ses Statuts et du présent Règlement.

La Ligue réunit les groupements sportifs de son ressort territorial. Ces groupements lui sont obligatoirement affiliés.

Article A.1-2

Les divers organismes d'une Ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la FFBaD, sous peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

Chapitre A.2 : L'assemblée générale**Article A.2-1**

L'assemblée générale de la Ligue est composée et fonctionne selon les dispositions des articles 7 et 8 des Statuts. L'assemblée générale de la Ligue est constituée par les délégués élus représentants leurs comités départementaux respectifs, ainsi que le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la Ligue. L'ensemble des délégués constitue le quorum électoral.

Chaque comité départemental élit des délégués chaque année lors de son assemblée générale selon les principes définis dans l'article 7 des Statuts. Les voix de chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité départemental de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées pour les seuls représentants présents, le comité départemental perdant les voix des représentants absents ; le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux procurations par comité. Un délégué ne peut porter qu'une procuration.

Tout représentant d'un comité départemental (président ou délégué élu) peut être remplacé en cas d'empêchement par un suppléant, lui-même élu par l'assemblée générale du comité départemental.

Les délégués et les suppléants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFBaD dans une structure affiliée de leur comité départemental au moment de leur élection en tant que délégué et aussi au moment de l'assemblée générale de la Ligue.

Les présidents des comités départementaux doivent communiquer au siège de la Ligue la liste de leurs délégués et suppléants au minimum 15 jours avant l'assemblée générale de la Ligue pour laquelle ils ont été élus délégués.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qui lui ont été délivrées lors de la dernière saison écoulée, selon le barème figurant dans l'article 1.7.3 des statuts de la FFBaD.

Article A.2-2

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 7 des Statuts, peut assister à l'assemblée générale de la Ligue sans voix consultative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale.

Article A.2-3

L'assemblée générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La date est fixée par décision du conseil d'administration, et publiée au moins un mois à l'avance par tous moyens jugés appropriés.

L'assemblée générale de la Ligue peut aussi être convoquée à la demande du conseil d'administration de la Ligue ou celui de la FFBaD, ou sur demande du tiers au moins du quorum des délégués (conformément à l'article 8 des Statuts), représentant au moins le tiers des voix.

Dans ces derniers cas, la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

L'assemblée générale de la Ligue qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale de la FFBaD, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration fédéral.

Article A.2-4

Le Président de la Ligue préside l'assemblée générale, ou s'il le désire, désigne un Président de séance. Il est assisté par les membres du conseil d'administration et par le personnel de la Ligue.

Le Président de la FFBaD peut assister à l'assemblée générale de la Ligue, ou s'y faire représenter par un membre du bureau fédéral.

Article A.2-5

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration de la Ligue au plus tard 10 jours avant sa tenue et mis à la disposition des comités départementaux et, le cas échéant, du ou des représentant(s) des licenciés individuels. Il en est de même des différents rapports des commissions et des budgets, réalisé et prévisionnel. Les délégués qui désirent soumettre des questions diverses doivent les adresser au siège de la Ligue cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article A.2-6

Une feuille de présence est signée par tous les délégués régulièrement mandatés, dès leur arrivée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50% à l'entier supérieur) des voix exprimées et portées par les délégués présents. Les bulletins blancs ou les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les votes car considérés comme des voix non exprimées.

Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des Statuts de la Ligue.

Article A.2-7

La séance est ouverte par le Président de la Ligue ou le Président de séance. L'assemblée générale procède à la désignation des scrutateurs et du Président du bureau de vote, si besoin. Ensuite elle adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente et enregistre les modifications qui lui sont apportées, si nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et sportive, et vote le budget. Elle approuve les comptes de l'année écoulée, qui lui sont communiqués en temps utile, et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du conseil d'administration et du Président de Ligue.

Lors de l'assemblée générale électorale de la Ligue servant à renouveler le conseil d'administration pour l'olympiade à venir il est procédé à l'élection des délégués participant aux assemblées générales de la Fédération ainsi que de leurs suppléants. Le nombre de représentants est fixé par les statuts de la FFBaD.

Le procès-verbal est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la FFBaD une copie du procès-verbal, incluant notamment les documents relatifs aux finances.

Chapitre A.3 : Les élections au conseil d'administration

Article A.3-1

Les candidatures au conseil d'administration, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées au siège de la Ligue à l'intention du Président, 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

Article A.3-2

Conformément aux dispositions des statuts de la Ligue, le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue (plus de 50% à l'entier supérieur) des voix exprimées et portées par les délégués présents, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Conformément au Code du sport et aux statuts de la Ligue, le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité. Une proportion minimale de 40 % des sièges est ainsi réservée à chaque sexe.

S'il y a dans une catégorie (homme ou femme) moins de candidats que de sièges vacants, les sièges non attribués restent vacants jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article A.3-3

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, il devra être pourvu à leur remplacement à l'occasion de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les nouveaux membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Chapitre A.4 : L'élection du Président**Article A.4-1**

(a) Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration, le Président de séance suspend celle-ci et invite les membres du conseil d'administration à se retirer afin de présenter un candidat à la présidence.

(b) Le doyen d'âge des membres du conseil d'administration prend la direction de cette réunion et sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Le conseil d'administration procède alors à l'élection du Président, par bulletin secret. Le candidat recevant la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés à l'entier supérieur) est choisi pour être présenté à l'assemblée générale.

(c) Le Président de séance déclare alors l'assemblée générale reprise et propose le candidat choisi par le conseil d'administration aux suffrages de l'assemblée. Cette proposition est soumise au vote, à la majorité absolue (plus de 50% à l'entier supérieur) des voix exprimées et portées par les délégués présents.

(d) Le vote et le dépouillement se font avec des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle du Président du bureau de vote, assisté par les scrutateurs.

(e) Le Président du bureau de vote remet alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne les résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat du conseil d'administration élu Président de Ligue.

Dans le cas contraire, le conseil d'administration se retire à nouveau et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assemblée générale élise un Président.

(f) Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'assemblée générale.

Article A.4-2

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, les dispositions de l'article 16 des Statuts s'appliquent.

TITRE B LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA LIGUE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre B.1 : Les moyens institutionnels de la Ligue

La Ligue dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un conseil d'administration ;
- b) d'un bureau, qui est un sous-groupe du conseil d'administration ;

- c) de commissions régionales, dont les deux commissions obligatoires (cf. Statuts de la FFBaD), la commission régionale arbitrage et la commission régionale disciplinaire ;
- d) d'une direction administrative et financière ;
- e) d'une direction sportive ;
- f) d'une équipe technique régionale et d'autres équipes régionales mises en place à d'autres fins par le conseil d'administration.

Chapitre B.2 : Le conseil d'administration

Article B.2-1

La Ligue est administrée par son conseil d'administration, composé de 20 membres. Les présidents des comités départementaux sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Le Président peut inviter toute autre personne de son choix à assister aux séances.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour atteindre le quorum. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration à la réunion suivante.

Article B.2-2 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a l'ensemble des pouvoirs pour la direction administrative, financière, technique et morale de la Ligue.

Il délibère sur le budget qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il définit la politique générale de la Ligue dans le respect des orientations majeures définies dans le projet territorial, approuvé par l'assemblée générale.

Il délègue au bureau, en concertation avec les commissions, l'application de cette politique et contrôle son exécution.

Pour ce faire, il reçoit du bureau les informations nécessaires sur les décisions prises et les actions engagées.

Il statue sur toutes les questions de politique générale de la Ligue. Celles-ci lui sont soumises par le bureau ; il peut également se saisir de toute question qu'il met à l'ordre du Jour dans les conditions prévues aux articles B.2-5 et B.2-6 alinéa b.

Article B.2-3 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, dans ses attributions :

- l'approbation des règlements sportifs pour les compétitions régionales, en conformité avec les règlements de la Fédération française de badminton et sur proposition de la commission compétente ;
- la délivrance des licences, des diplômes et des brevets fédéraux de toutes catégories par délégation de la Fédération française de badminton ;
- l'organisation et le contrôle des compétitions de badminton et des stages de formation ou d'entraînement à tous les échelons régionaux, soit directement, soit indirectement dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de badminton ;
- l'aide morale, technique et éventuellement financière aux clubs, comités et licenciés de son territoire selon des modalités appropriées, ainsi que l'attribution de prix en nature et de récompenses ;
- l'établissement du calendrier régional annuel des compétitions et des formations ;
- l'affiliation à des organisations régionales dont l'objet est de sa compétence ;
- l'organisation d'assemblées périodiques, de congrès, de cours, de conférences, de stages de formation et d'entraînement ;
- la tenue et la mise à jour d'un site internet rassemblant toutes les informations et tous les règlements concernant le badminton sur le territoire de la Ligue ;
- la constitution de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et la définition de leurs axes de travail ;
- l'application des sanctions prononcées par les commissions régionales disciplinaire et de règlement de litiges.

De surcroît, le conseil d'administration :

- se prononce sur toute cooptation de membres dans l'attente d'élection par l'assemblée générale et approuve les listes de membres de chaque commission de la Ligue ;
- confère les éventuels titres d'honneur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres ;
- surveille la gestion des membres du bureau et peut demander de se faire rendre compte de leurs actes ;
- peut exclure un ou plusieurs de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres (plus de 50 % à l'entier supérieur), en cas de manquement grave (comportement, éthique), gestion ou absentéisme répété injustifié, etc. ;
- décide de l'embauche, de la rémunération et du licenciement des salariés de la Ligue ;
- suit l'exécution du budget annuel ;
- fixe, sur proposition des responsables de commission, le montant des indemnités :
 - a. des formateurs ;
 - b. des arbitres et juges-arbitres ;
 - c. des cadres techniques ;
- fixe le montant de l'indemnité kilométrique pour le remboursement des frais de déplacement ;
- fixe le montant des pensions pour les membres du pôle espoirs ;
- veille aux bonnes relations avec le Comité régional olympique et sportif, avec l'administration régionale chargée des sports et avec tout autre organisme.

Article B.2-4

Chaque membre du conseil d'administration se doit d'être membre d'au moins une commission régionale.

Article B.2-5

Conformément à l'article 13 des statuts de la Ligue, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue (plus de 50% à l'entier supérieur) des voix exprimées et portées par les délégués présents.

Article B.2-6

Le Président établit l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes circonstanciées d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au siège 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

À l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue.

Article B.2-7

a) Conduite des réunions

Le Président préside les réunions du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la réunion est présidée par un membre du bureau ou, à défaut, par le plus jeune des membres présents.

Le Président (ou le président de séance, le cas échéant) doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu. Il peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité simple des membres présents.

b) Ordre du jour

Chaque réunion débute par l'adoption de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux points inscrits ou des modifications à l'ordre dans lequel ils seront examinés. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

Après adoption de l'ordre du jour, interviendra normalement l'approbation du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui auront été éventuellement apportées. Une fois approuvé par le conseil d'administration, le compte-rendu de la séance précédente est diffusé aux présidents des comités départementaux.

c) Délibérations

Toute proposition soumise au vote est approuvée si elle réunit la majorité absolue (plus de 50% des suffrages exprimés à l'entier supérieur); en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de séance, est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le conseil d'administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il doit avoir lieu au scrutin secret lorsqu'un membre du conseil d'administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Avant de lever la séance, le conseil d'administration confirme la date et le lieu de la séance suivante.

d) Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances est rédigée sous la responsabilité du Secrétaire-Général par une personne désignée par celui-ci.

Une fois validé par le Président, le compte-rendu est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration en vue de son approbation à séance suivante.

Les comptes-rendus approuvés sont numérotés en bonne et due forme et conservés au siège de la Ligue.

Chapitre B.3 : Le bureau de la Ligue

Article B.3-1

Le bureau de la Ligue se compose de 5 membres, dont obligatoirement le Président, le Secrétaire-Général et le Trésorier Général.

Article B.3-2

Les membres du bureau de la Ligue sont élus à la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés à l'entier supérieur) au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau de la Ligue, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau de la Ligue.

Article B.3-3

Le bureau de la Ligue se réunit, normalement, quatre fois par an sur convocation du Président de la Ligue. Le bureau de la Ligue peut se réunir par téléconférence.

Le bureau ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toute personne dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau applique la politique définie par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

En cas d'extrême urgence portant sur la sécurité des locaux de la ligue ou la santé des salariés, le Président est habilité à prendre toute décision après avoir pris l'avis d'au moins un autre membre du bureau. Il en informe les autres membres du bureau dès que possible par la suite.

Il appartient également au bureau de rendre compte au conseil d'administration de ses activités conformément à l'article B.2-2, notamment la diffusion des comptes-rendus de ses séances

Le bureau peut confier aux commissions régionales la gestion de certaines tâches.

Article B.3-4

Les règles de fonctionnement prévues à l'article B.2-7 pour les délibérations du conseil d'administration sont applicables aux délibérations du bureau.

Chapitre B.4 : Président

Outre le pouvoir d'ordonnancement des dépenses de la Ligue, conféré par l'Article C.1-1 du présent Règlement, le Président a autorité sur le personnel appointé par la Ligue.

Il est également chargé des relations avec les partenaires et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité de la Ligue.

Il est invité d'office aux réunions des commissions régionales mais, s'il n'en est pas membre, il ne prend pas part aux votes.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie au Vice-Président, ou exceptionnellement à un autre membre du conseil d'administration.

Chapitre B.5 : Vice-Président(s)

Selon la volonté du Président, il peut y avoir un, voire plusieurs Vice-Présidents.

Outre les pouvoirs éventuellement délégués par le Président conformément à l'Article B.4-1, le Vice-Président est chargé, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un, voire plusieurs secteurs d'activité, tels qu'ils sont définis au Chapitre B.8 du présent Règlement, comprenant une voire plusieurs commissions.

Chapitre B.6 : Secrétaire-Général

Le Secrétaire-Général est chargé, sous l'autorité du Président, de surveiller les affaires administratives de la Ligue. Il est suppléé, le cas échéant, par un Secrétaire-Général adjoint.

Chapitre B.7 : Trésorier

Le Trésorier est chargé, sous l'autorité du Président, de la gestion financière de la Ligue. Il est suppléé, le cas échéant, par un trésorier adjoint et assisté par le Directeur administratif et financier.

Chapitre B.8 : Les secteurs d'activité

La Ligue compte, au minimum, deux secteurs d'activité :

- Le secteur de la vie sportive, placé sous la responsabilité du Vice-Président chargé de la vie sportive et dirigé par le Directeur technique régional ;
- Le secteur administratif et financier, placé sous la responsabilité du Secrétaire-général et dirigé par le Directeur administratif et financier.

Les secteurs d'activités réunissent les commissions régionales telles qu'elles sont définies au Chapitre B.9 ci-dessous.

Chapitre B.9 : Les commissions régionales

Article B.9-1 Constitution des commissions régionales

Des commissions régionales sont établies pour conduire et coordonner les actions de la Ligue en lien avec son projet territorial. Le nombre de commissions régionales n'est pas limité mais il doit comprendre au minimum les deux commissions statutaires imposées par la FFBA, à savoir :

- la Commission régionale disciplinaire
- la Commission de ligue des officiels techniques.

Le travail des commissions régionales consiste à mener des réflexions sur la politique de la Ligue, et à soumettre des propositions au conseil d'administration.

Conformément à l'article B.3-3 de ce Règlement, les commissions régionales peuvent se voir confier la gestion et l'administration de certaines tâches par le bureau de la Ligue.

Article B.9-2 Composition des commissions régionales

Chaque commission régionale est placée sous la direction d'un responsable, membre du conseil d'administration et nommé par celui-ci. Les commissions peuvent comprendre des membres qui ne sont membres du conseil d'administration. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration.

Les mandats des membres des commissions régionales prennent fin avec celui du conseil d'administration. Les membres des commissions doivent être licenciés.

Le président de la Ligue et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

Le Directeur administratif et financier et le Directeur technique régional assistent de droit aux réunions des commissions régionales qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

Article B.9-3 Fonctionnement des commissions régionales

Les commissions régionales se réunissent sur convocation du responsable de commission.

Le responsable de commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion lequel doit être remis par le responsable de commission à la direction administrative et financière.

Chaque commission régionale peut édicter son propre règlement intérieur lequel doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration, à l'exception de la Commission régionale disciplinaire, dont le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement sont prescrits par le FFBaD.

Chapitre B.10 : Les directions de la Ligue

Article B.10-1 Direction administrative et financière

La Direction administrative et financière est chargée d'assurer le fonctionnement administratif et financier de la Ligue sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire-général.

Elle est dirigée par le Directeur administratif et financier, qui dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le bureau de la Ligue.

La lettre de mission du Directeur administratif et financier est fixée par le bureau de la Ligue.

Article B.10-2 Direction sportive

La Direction sportive est chargée d'animer la vie sportive de la Ligue sous l'autorité du Président et la responsabilité du Vice-Président chargé de la vie sportive.

Elle est dirigée par le Directeur technique régional, qui dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le bureau de la Ligue.

La lettre de mission du Directeur technique régional est fixée par le bureau de la Ligue.

Chapitre B.11 : Les équipes régionales

Article B.11-1 L'équipe technique régionale

L'équipe technique régionale concourt à la définition du projet territorial de la Ligue, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation. L'équipe technique régionale est placée sous la responsabilité du Directeur technique régional et est composée des cadres techniques permanents de la Ligue, des salariés techniques des comités départementaux ainsi que de toute autre personne invitée à y participer par le Directeur technique régional.

Article B.11-2 Autres équipes régionales

D'autres équipes régionales réunissant les salariés et les bénévoles actifs dans des secteurs spécifiques peuvent être constituées sur décision du conseil d'administration et placées sous la responsabilité du Directeur administratif et financier ou du Directeur technique régional, le cas échéant.

Chapitre B.12 : Membres d'Honneur

Article B.12.1

Les titres de Président, Vice-Président et Membre d'Honneur de la Ligue, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du conseil d'administration de la Ligue, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

TITRE C

LES FINANCES DE LA LIGUE

Chapitre C.1 : Gestion financière et administrative de la Ligue

Article C.1-1 Les ressources et dépenses de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont conformes à l'article 18 de ses statuts.

Les dépenses régionales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

Dans ce cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

Article C.1-2 Le budget annuel de la Ligue

Les orientations budgétaires annuelles sont établies par le bureau en fonction de propositions faites par les responsables de commission ou, le cas échéant, par les responsables de secteur d'activité. Elles sont ensuite soumises au conseil d'administration pour approbation et validées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par les responsables de commission ou, le cas échéant, par les responsables de secteur d'activité, sous le contrôle du Trésorier.

Article C.1-3 Les comptes de la Ligue

Les comptes de la Ligue répondent aux droits et devoirs comptables et sont tenus conformément à l'article 19 des statuts. Le plan comptable doit être en adéquation avec la législation en vigueur.

Les comptes de la Ligue sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale.

Les comptes de la Ligue, validés par l'expert-comptable, se doivent d'être publiés et produits devant les organismes financeurs publics comme privés.

Chapitre C.2 : Cotisations

Article C.2-1

Les licenciés et les associations affiliées, doivent s'acquitter chaque année auprès de la Ligue du montant de la cotisation prévue à l'article 4 des Statuts, aux tarifs fixés par l'assemblée générale.

Article C.2-2

La décision sur la demande de ré-affiliation d'une association radiée pour le non-paiement de cotisations ou de redevances est rendue par le conseil d'administration de la Ligue, après avis du comité départemental.

La ré-affiliation ne peut être effective qu'après paiement de toutes les cotisations ou redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée.

Chapitre C.3 : Licences

Article C.3-1

Tous les membres des associations affiliées doivent être détenteurs d'une licence fédérale prise auprès de la FFBaD.

Article C.3-2

La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Article C.3-3

Le montant des licences est proposé par le conseil d'administration fédéral puis fixé par un vote de l'assemblée générale de la Fédération, conformément aux Statuts de celle-ci. Il est complété par le « timbre Ligue » voté par l'assemblée générale de la Ligue ainsi que le « timbre comité » voté par l'assemblée générale de chaque comité départemental.

Le règlement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants prenant une licence individuelle. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération dans un délai fixé par le Trésorier Général de la Fédération.

Article C.3-4

Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le Ministère chargé des Sports. A cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant, d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties devront permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes. Conformément à la législation en vigueur, la Fédération informe régulièrement les groupements sportifs et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance qu'elle a souscrit.

Article C.3-5

Nul, s'il ne possède la licence FFbAD l'autorisant à la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un Comité Départemental, une Ligue ou la Fédération elle-même.

Nul, s'il n'est titulaire d'une licence FFbAD, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Article C.3-6

Le Président de la Ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la Ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

A cet effet, après information donnée aux comités départementaux, il a le pouvoir de :

- faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa Ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- demander la copie authentifiée par le Président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- de soumettre l'association ne respectant pas les engagements pris lors de l'affiliation à des sanctions, après avis du comité départemental du club concerné.

TITRE D

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre D.1 : Adoption du Règlement et des modifications**Article D.1-1**

Conformément à l'article 22 des Statuts, le présent Règlement est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue (plus de 50% à l'entier supérieur) des voix exprimées et portées par les délégués présents.

Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Le Règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Préfecture et à la Direction Régionale du sport. Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre des Sports peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Chapitre D.2 : Règlements annexes

Article D.2-1

Le présent Règlement est complété par des règlements particuliers tels que :

- les Règlements Sportifs, en particulier des Interclubs régionaux et des différents championnats régionaux ;
- le Règlement Médical ;
- etc.

Ces règlements sont approuvés par le conseil d'administration.

Règlement approuvé par à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de badminton du 24 mars 2018.

Valérie Blond
Secrétaire-générale
de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes
de badminton